

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°5 du 6 avril 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. Droit à la RHT : informations complémentaires
2. Mesures d'aide supplémentaire du Conseil fédéral : en attente
3. Démarches auprès de la caisse de chômage
4. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus
5. Liens utiles
6. Contact

1. Droit à la RHT : informations complémentaires

1.1 Suppression des délais de préavis et d'attente : effet rétroactif

Le délai de préavis prévu pour requérir l'indemnité en cas de RHT a été supprimé par le Conseil fédéral le 25 mars. Le délai d'attente a également été supprimé le 20 mars.

Cela signifie que l'entreprise peut appliquer la RHT :

- > dès l'envoi de sa demande par la poste (date du sceau postal) ou
- > dès réception de la demande par l'Autorité cantonale, soit par un dépôt de la demande dans la boîte aux lettres de SPE ou par téléphone (dans ce dernier cas, il doit bel et bien s'agir d'une demande et non d'une prise de renseignements et l'employeur doit confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique).

Cette décision s'applique **avec effet rétroactif** à toutes les demandes déposées avant le 26 mars. La rétroactivité est appliquée **automatiquement**. L'entreprise n'a pas besoin de déposer une nouvelle demande ou faire une opposition.

1.2 Avance RHT

Si votre entreprise est à court de liquidités, vous pouvez demander une avance RHT. Pour plus d'informations, veuillez-vous adresser à votre caisse de chômage.

1.3 Collaborateurs en RHT : droit de travailler « ailleurs »

Un collaborateur qui est en RHT au sein de son entreprise, à temps partiel ou à temps plein, peut travailler chez un autre employeur, bénévolement ou contre rémunération. Le collaborateur doit annoncer cette activité à son employeur et obtenir son consentement pour cette occupation provisoire. Le revenu qu'il perçoit sera également annoncé en tant que gain intermédiaire à la caisse de chômage et intégré dans le décompte des heures chômées.

1.4 Agrix.ch : bourse d'emplois dans l'agriculture

En raison du coronavirus, l'Union suisse des paysans a lancé [agrix.ch](https://www.agrix.ch) une bourse d'emplois dans l'agriculture. De nombreux travailleurs étrangers ne peuvent plus ou ne veulent pas venir en Suisse, une pénurie de personnel se fait sentir dans l'agriculture. Les personnes en RHT ou sans emploi peuvent aussi s'inscrire pour prêter main forte dans des exploitations près de chez elles.

La page d'accueil de la plateforme comprend aussi toutes les informations importantes sur les contrats de travail, les salaires et l'embauche de personnel.

1.5 Est-ce qu'un travailleur peut prendre des vacances durant la période de RHT ?

Oui. Un travailleur peut prendre des vacances durant la période de RHT mais il devra en faire la demande au préalable auprès de son employeur et obtenir son accord sur la date des vacances (balance entre les intérêts du travailleur et les besoins de l'entreprise). Le paiement des jours de vacances doit se faire conformément au contrat de travail (salaire à l'heure ou salaire mensuel).

1.6 Pourquoi la décision est partiellement admise ?

La décision est partiellement admise car la demande n'a pas pu être acceptée dans son ensemble. En général, il s'agit uniquement d'une différence entre la date de début de la durée prévisible inscrite sur le formulaire « préavis de réduction de l'horaire de travail » et la date d'octroi des indemnités RHT mentionnée sur la décision du Service public de l'emploi.

1.7 Un employé a-t-il droit à l'indemnité en cas de RHT s'il est mis en quarantaine suite au coronavirus et que, par conséquent, il se trouve dans l'impossibilité de se rendre au travail ?

Dans ce cas, la perte de travail est due à une mesure ordonnée par les autorités. L'employé a droit à l'indemnité en cas de RHT, si toutes les autres conditions sont remplies et qu'aucune autre assurance sociale (p. ex. l'assurance-maladie) ne lui verse des prestations.

Les employés qui suspendent leur activité professionnelle pour des motifs personnels tels que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches) n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT.

1.8 Les personnes considérées comme vulnérables ont-elles droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ?

Oui. Le droit à l'indemnité en cas de RHT est étendu aux personnes considérées comme vulnérables, qui souffrent en particulier des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies chroniques des voies respiratoires, cancer, faiblesse immunitaire due à une maladie.

1.9 Avant la pandémie, j'employais des travailleurs sur appel. Ont-ils droit à l'indemnité RHT ou au chômage ?

Pour déterminer si un travailleur sur appel a droit à l'indemnité RHT ou l'indemnité de chômage, il faut appliquer « la règle des 20% ».

> Le travailleur sur appel peut bénéficier de l'indemnité RHT si le temps de travail fourni sur appel présentait un caractère régulier et les fluctuations mensuelles ne dépassaient pas 20% sur une période assez longue (généralement 12 mois).

> Le travailleur sur appel peut bénéficier de l'indemnité de chômage si :

- a) son contrat n'a pas été résilié et que son employeur n'a plus du tout fait appel à lui en raison de la pandémie (le temps de travail fourni sur appel présentait des fluctuations mensuelles qui dépassent les 20%).
- b) son contrat de travail a été résilié et s'il remplit toutes les conditions de l'art. 8 LACI, notamment avoir cotisé 12 mois durant les 2 ans avant l'inscription.

2. Mesures d'aide supplémentaire du Conseil fédéral : en attente

Le Conseil fédéral a annoncé lors de sa conférence de presse du 1er avril réfléchir à plusieurs mesures supplémentaires pour aider les indépendants et certains secteurs de l'économie. Les mesures concrètes devraient être communiquées le mercredi 8 avril prochain.

2.1 Travailleurs à domicile

Le Conseil fédéral a évoqué la possibilité d'étendre la RHT aux travailleurs à domicile.

2.2 Aide pour les indépendants

Les indépendants « purs » et dont l'activité n'a pas été frappée d'une interdiction d'exercer par le Conseil fédéral (ex. physiothérapeute, chauffeurs de taxi, graphistes, etc.) n'ont droit à aucune aide (RHT ou APG). Ils sont malgré tout fortement impactés pour la crise du coronavirus. Le Conseil fédéral va définir le cercle des bénéficiaires de ces nouvelles mesures et la forme de celles-ci, selon un concept d'extension des indemnités sur le modèle des APG.

2.3 Pour les voyagistes, secteurs de la culture et du sport

Le Conseil fédéral veut également évaluer des mesures pour les agences de voyages et les secteurs de la culture et du sport.

3. Démarches auprès de la caisse de chômage

La première démarche pour obtenir la RHT est de remplir [le formulaire « Préavis de RHT »](#) et l'envoyer à l'autorité cantonale (SPE).

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis:

- > le formulaire « COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail » qui se trouve sur le site travail.swiss dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents (pour mars, merci de transmettre le mois complet) ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.

Au vu de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : caisse10.info@fr.ch
- > Unia : rht@unia.ch
- > Syna : sabine.bapst@syna.ch
- > Syndicom : caissechomage@syndicom.ch

4. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus

Demandes déposées auprès du SPE (depuis le 01.03.2020)	Demandes accordées par le SPE
5000	4000

5. Liens utiles

Page Internet du SPE : [RHT en lien avec le coronavirus](#)

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

6. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg
T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**